

ARRETE MUNICIPAL N° 86

**OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DE LA COMPETITION REGIONALE DE STREET GOLF**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

**Vu** la demande, en date du 7 avril 2009, formulée Monsieur Alain MERARD, président de l'association « Avenir Sportif de JUVIGNAC » dont le siège social est situé Complexe Sportif des Garrigues, Stade Pierre Hugues PENARANDA à JUVIGNAC,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « Avenir Sportif de JUVIGNAC » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition régionale de Street Golf qui se déroulera sur le parvis de l'Hôtel de Ville et dans la cour de l'école élémentaire des Garrigues à Juvignac le dimanche 26 avril 2009 de 9 H 00 à 18 H 00.

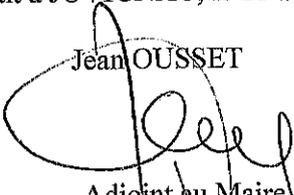
**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 21 avril 2009



Jean OUSSET

  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'administration générale